

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Séance du 18 novembre 2010

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
9	9	6

L'an deux mil dix et le dix huit novembre à dix sept heures trente, le Conseil d'administration de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Théodose FABRIANO, Vice-Présidente

Date de la convocation
08.11.2010

Présents : Mesdames AUTOR, BERARD, DE SAINT ROMAIN, FABRIANO, PINEAU, Monsieur BORDERIES

Objet de la délibération

Modification du taux de promotion
Pour les avancements de grade

Absents excusés : Madame EGIDO, Messieurs BISSON, GARCIA

Procurations : Monsieur GARCIA à Madame BERARD
Monsieur BISSON à Madame FABRIANO

Secrétaire de séance : Monsieur BORDERIES

N° 16.2010

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 76 en date du 12 novembre 2007, relative à la détermination du taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu la délibération n° 2010-85 du Conseil Municipal du 27 septembre 2010 modifiant le taux de promotion pour les avancements de grade,

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 17 juin 2010,

CONSIDÉRANT la nécessité de revoir le taux de 50 % voté en 2007 afin de permettre des évolutions de carrière plus souple,

CONSIDERANT que cette modification s'inscrit dans la politique ressources humaines de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

Article 1 : Les tableaux d'avancement de grade seront établis après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents concernés.

Article 2 : La promotion aux grades d'avancement reste subordonnée à l'avis préalable de l'autorité territoriale et l'ordre sera établi en fonction des éléments suivants :

- Absence de remarques notifiée et/ou formulée par l'autorité territoriale ou absence de procédure disciplinaire sur les trois dernières années,
- Evaluation professionnelle prise en compte sur la moyenne des deux dernières années,
- Effort de formation,
- Ancienneté,

Ces critères seront pondérés par le taux de présentisme des agents concernés.

Article 3 : Un taux 100 % sera appliqué à l'ensemble des filières (A, B et C) et grades concernés à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il est rappelé également que les taux ainsi fixés n'engagent pas l'autorité territoriale à procéder au maximum des promotions qui se feront au vu de l'appréciation et avis du responsable hiérarchique, des critères établis à l'article 2, des possibilités financières de la commune.

Article 4 : Les avancements de grade seront subordonnés à l'existence au tableau des effectifs, des emplois correspondants aux grades considérés et à la vacance de ces emplois.

Pour extrait conforme,
Lieuxaint, le 19 novembre 2010

Michel BISSON
Président du CCAS

Le Président :

- ***Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.***
- ***Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.***

